

<p>RESOLUTION N° AGN/29/RES/1</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>EXTRADITION</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1960</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Extradition et entraide judiciaire.</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 29ème session à WASHINGTON, du 10 au 15 octobre 1960,

PREND ACTE du rapport N° 3 présenté par le Secrétaire Général sur le rôle de l'O.I.P.C.-INTERPOL en matière d'extradition ;

ATTIRE L'ATTENTION de tous les B.C.N. sur ce rapport et notamment sur toutes les parties du document consacrées à l'intervention policière, et aux procédures prévues pour déclencher les opérations policières ;

INSISTE A NOUVEAU sur la nécessité d'indiquer sur les demandes de recherches en vue d'extradition un résumé des faits reprochés à la personne recherchée, et DEMANDE au Secrétaire Général d'inviter les chefs de B.C.N. à accorder une attention particulière à cette question ;

SOULIGNE, en toute occurrence, qu'en cette matière la police demeure avant tout l'auxiliaire de l'Administration responsable d'accorder l'extradition, et, qu'en conséquence, les B.C.N. sont particulièrement liés par leur propre législation nationale et les conventions ou traités d'extradition.
